



FR

COMMISSION DES FINANCES
72^{ème} session
Rome, 27 septembre 2012

UNIDROIT 2012
AG/Comm. Finances (72) 2 Add. 1
Original: anglais
septembre 2012

Point n° 4 de l'ordre du jour : Projet d'amendement des dispositions du Règlement d'UNIDROIT sur les questions financières

(memorandum préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Propositions d'amendement du Chapitre du Règlement d'UNIDROIT relatif à la gestion financière de l'Institut: commentaires de Monsieur Henry Gabriel et de Monsieur Hans-Georg Bollweg</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Avis à transmettre à l'Assemblée Générale à sa 71^{ème} session</i>
<i>Document connexe</i>	

1. Le 3 septembre et le 10 septembre 2012, le Secrétariat a reçu respectivement de la part de Monsieur Henry Gabriel et de Monsieur Hans-Georg Bollweg, membres du Conseil de Direction d'UNIDROIT, des lettres dans lesquelles figuraient les propositions suivantes:

Monsieur Henry Gabriel

"J'ai eu l'opportunité de revoir la proposition de la République fédérale d'Allemagne visant à amender les dispositions financières d'UNIDROIT. Je pense que l'initiative allemande est à la fois utile et appropriée.

Je comprends que le Conseil de Direction sera appelé à approuver ces éventuels amendements, et c'est pourquoi j'ai pensé qu'il serait utile de faire quelques observations et suggestions relatives à cette proposition.

Par ce que les dispositions financières ont une incidence directe sur les travaux de l'Assemblée Générale et de la Commission des Finances, j'ai pris la liberté de consulter la Mission des Etats-Unis auprès des organisations internationales à Rome ainsi que le Bureau du Conseiller juridique, Section de droit international privé, du Département d'Etat américain, car ces deux entités gouvernementales travaillent directement avec l'Assemblée Générale et la Commission des Finances. Elles sont toutes deux en accord avec mes observations, mais je les présente en ma qualité personnelle de membre du Conseil de Direction.

Je relève qu'aucune des propositions n'exige de modifier le Statut organique d'UNIDROIT. Je pense que cela est essentiel pour le succès de la proposition allemande.

Les observations spécifiques sont les suivantes:

Proposition d'article 26(3): Le Secrétaire Général prend toutes les dispositions nécessaires afin que les Gouvernements membres disposent, deux semaines au moins avant la session de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le budget est adopté et le montant des contributions financières des Gouvernements membres est fixé, de tous les éléments requis pour formuler un avis.

A moins de raisons très importantes qui l'empêcheraient, la distribution des documents aux Etats membres ne devrait pas se faire moins d'un mois avant l'examen par l'Assemblée Générale. Etant donné que la Commission des Finances se réunit au début de l'automne avec un suivi de la réunion ou plusieurs si nécessaire, le délai devrait être réalisable. Vu la suggestion que l'Assemblée Générale devrait avoir un rôle plus actif à l'avenir, ce délai supplémentaire permettrait aux Gouvernements des Etats membres d'examiner ces documents de façon plus approfondie.

Proposition d'article 26(4): L'Assemblée Générale adopte par consensus le budget et fixe le montant des contributions financières des Gouvernements membres sur la base du projet soumis par le Secrétaire Général.

Les mots "par consensus" devraient être supprimés. Ils ont fait récemment l'objet de controverses à la CNUDCI, et il ne faudrait pas qu'il en soit de même à UNIDROIT. Par ailleurs, une interprétation littérale de "consensus" suggérerait que tout Etat membre pourrait opposer son veto à une décision de cet organe par un seul vote. Ce résultat n'est certainement pas voulu ou désirable. Il faudrait éviter ce terme.

Proposition d'article 31: Le Secrétaire Général choisit la/les banque/s dans laquelle/lesquelles déposer les fonds d'UNIDROIT. Il est autorisé à investir les fonds non nécessaires aux besoins immédiats de fonctionnement d'UNIDROIT, à condition qu'il agisse avec la diligence requise au moment de faire des investissements et qu'il choisisse des établissements dans lesquels il n'a pas d'intérêt direct. Le Secrétaire Général rend compte des résultats de ces investissements.

Toutes les références dans cet article et dans d'autres articles (voir par exemple les articles 32,35 et 37) à "il" ne devraient pas être spécifiques à un genre en particulier.

Pour apporter une certaine souplesse quant aux lieux où les fonds de l'Institut peuvent être déposés, il faudrait ajouter, après le mot "banque/s", les mots " ou [une] [d']autre/s institution/s financière/s réglementée/s".

L'expression "rend compte" devrait être remplacée par "donne le détail", "explique" ou par tout autre libellé similaire afin d'éviter l'interprétation selon laquelle le Secrétaire Général a une obligation qui va au-delà d'une obligation fiduciaire, et à une obligation de garantir les fonds.

Proposition d'article 32 (b): Le Secrétaire Général établit toute règle et méthode qu'il estime nécessaire à la discipline et à l'efficacité de la gestion financière. En particulier, il b) impose que tous les paiements soient effectués sur présentation d'un formulaire spécial accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives et indiquant le nom et l'adresse du créancier éventuel, de la somme à payer, de l'objet de la dépense, du poste du budget sur lequel la dépense doit être imputée, et de la preuve que tant les services que les produits ont bien été fournis et n'ont pas été payés précédemment;

Les termes "de la preuve" devraient être remplacés par "de la certification" par des termes similaires. Le terme "preuve" pourrait suggérer une norme juridique technique, ce qui n'est manifestement pas voulu.

Article 33: 1. Le Secrétaire Général, sur l'avis du Trésorier, approuve, s'il y a lieu, toute proposition de dépense et signe l'ordre de paiement.

2. Le Trésorier effectue les paiements des ordres signés par le Secrétaire Général. Il en exige quittance.

Les articles 33 et 35 prévoient des obligations spécifiques pour le Trésorier. Le Règlement devrait prévoir des dispositions qui désignent une autre personne au cas où il n'y aurait pas de Trésorier nommé, ou visant à permettre au Président de désigner une personne avec l'accord du Secrétaire Général.

L'article 33 semble incohérent avec la proposition d'article 32 c). L'article 32 c) prévoit que certains membres du personnel peuvent exercer des fonctions attribuées au Trésorier à l'article 33. Un libellé tel que "selon les dispositions du Règlement d'UNIDROIT" au lieu de "au nom d'UNIDROIT" peut résoudre cette incohérence.

Proposition d'article 37(2): Le Commissaire aux Comptes doit avoir tous les titres et qualifications nécessaires pour remplir ses fonctions, à savoir vérifier les comptes chaque année et veiller à ce que le présent Règlement soit respecté.

L'exigence de "qualifications nécessaires" devrait être suffisante. Le mot "[T]itres" devrait être supprimé. L'exigence de titres pourrait poser des problèmes, car les titres professionnels et leurs conditions d'obtention diffèrent grandement."

Monsieur Hans-Georg Bollweg

"Au nom du Gouvernement allemand et en ma capacité personnelle de membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT, je souhaite soumettre notre opinion sur les observations faites par notre distingué collègue M. Henry Gabriel.

Je suis reconnaissant pour les observations faites par Henry Gabriel en réponse à la proposition allemande actuelle d'établir des dispositions financières pour UNIDROIT. Nous comprenons que ces observations ont été faites pour parvenir au meilleur résultat possible, et nous en sommes très reconnaissants.

Je souscris presque à toutes ces observations. Le nouveau libellé proposé par Henry Gabriel devrait être inséré dans les propositions actuelles. Lorsqu'il n'a pas proposé de nouveau libellé, je suggère que nous chargions le Secrétariat d'UNIDROIT de la rédaction des amendements.

Il y a toutefois un point qui nécessite un examen plus approfondi. Il est relatif à la proposition d'article 26(4) qui se lit actuellement comme suit:

"L'Assemblée Générale adopte par consensus le budget et fixe le montant des contributions financières des Gouvernements membres sur la base du projet soumis par le Secrétaire Général."

Henry Gabriel suggère de supprimer les mots "par consensus" car ils ne sont pas définis et pourraient entraîner une situation de veto dans laquelle un seul Etat membre pourrait bloquer la décision sur le budget d'UNIDROIT.

En ce qui concerne les décisions budgétaires fondamentales, le principe du consensus est ancré dans pratiquement toutes les organisations internationales. Ce principe signifie qu'en l'absence de vote contradictoire, le budget est approuvé. Aussi longtemps que l'on ne parvient pas à un consensus, les négociations sur le budget doivent se poursuivre. Par conséquent, le consensus garantit que le vote de la majorité des Etats membres ne puisse s'imposer sur l'avis contraire d'un seul Etat membre, et il évite en même temps d'avoir des "gagnants" et des "perdants" lorsque l'on arrive à l'adoption du budget à travers un vote, ce qui pourrait également entraîner des inconvénients. Dans la pratique, le principe du consensus n'a pas créé d'effet négatif, même dans de grandes organisations internationales. Bien sûr, le risque d'une situation de veto existe, comme l'a correctement indiqué Henry Gabriel.

Pour traiter convenablement un éventuel cas de blocage budgétaire, ce dont nous ne voulons évidemment pas faire l'expérience à UNIDROIT, je suggère d'ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article 26 des propositions de dispositions financières, tout en maintenant les mots "par consensus" au paragraphe 4 de l'article 26. Ce nouvel article se lirait comme suit:

Nouvelle proposition d'article 26(5): Si, au début d'un exercice financier, le budget n'a pas encore été approuvé par l'Assemblée Générale, la Commission des Finances se réunira en réunions extraordinaires afin de parvenir à une décision urgente. Dans l'intervalle, Unidroit est autorisé à engager des dépenses au titre d'allocations budgétaires provisoires établies par le Secrétaire Général et à effectuer des paiements jusqu'au 31 mars de l'exercice en cours à hauteur de 25 pour cent du budget convenu de l'année précédente. L'autorisation d'engager des dépenses doit être renouvelée par le Secrétaire Général tous les trimestres, si nécessaire.

D'autres organisations internationales, comme l'OSCE, ont un tel article dans leurs dispositions financières. Il permet à UNIDROIT de continuer à fonctionner sur la base du budget précédent, dans le cas peu probable d'une absence temporaire de consensus budgétaire."